

Exercice effectif: limitation du droit de communiquer, atteinte  
par des arrestations, et une mention selon  
laquelle il est entre en communication  
ORDONNANCE avec une personne de son choix

COUR D'APPEL DE BORDEAUX

N° 07/101

Le 13 août 2006 à 10 H 00,

Nous, Monique CASTAGNEDE, Président de Chambre à la Cour d'Appel  
de BORDEAUX, agissant sur délégation du Premier Président assisté de Mme  
JUNGBLUT-CATZARAS Greffier,

En l'absence du Ministère Public, dûment avisé,

En l'absence du représentant du Préfet de la Haute Vienne, dûment avisé,

En présence de Habid K.   
né le 21 mars 1975 à Sidi Lakhdar  
de nationalité algérienne

de son conseil Maître OTHMAN-FARAH, avocat au barreau de  
BORDEAUX

Statuant en audience publique sur l'appel relevé le 10 août 2007 à 18 h 31  
par Habid K.  d'une ordonnance rendue le 9 août 2007 à 18 heures 37 par le Juge des  
Libertés et de la Détention du Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX qui, saisi  
dans les termes des articles L552-1 à L552-6 du Code de l'Entrée et du séjour des  
Étrangers et du Droit d'Asile, a autorisé la prolongation de son maintien dans les locaux  
ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée maximale de quinze jours,

Attendu que l'appelant conclut à la réformation de cette décision aux  
motifs:

-que l'intéressé n'aurait pas été mis en mesure de téléphoner comme le prévoit les  
dispositions de l'article R 553-6 du CESEDA lors de son séjour au centre de rétention de  
LIMOGES ;

-que le Procureur de la République n'aurait été informé de son placement en  
rétention intervenu le 8 août à 9 H 30 que le même jour à 11 H 14 soit à l'issue d'un délai  
excessivement long ;

ly

-que les procès-verbaux relatifs à la garde à vue n'ont pas été transmis au conseil de monsieur K. ;

Attendu que le Préfet de la Haute-Vienne ne se fait pas représenter ;

Attendu qu'en vertu des dispositions de l'article L 551-2 du CESEDA l'étranger en rétention est informé qu'il peut communiquer avec une personne de son choix ;

Attendu que ce droit ne doit faire l'objet d'aucune entrave de la part de l'administration à qui il appartient au contraire de prendre les dispositions qui s'imposent pour en faciliter l'exercice en permettant aux retenus d'accéder librement à un téléphone;

Attendu qu'en l'espèce Habib K. affirme n'avoir pas bénéficié de l'accès libre à un téléphone au cours de son placement en rétention à LIMOGES et en veut pour preuve les attestations établies par des membres de sa famille ;

Attendu qu'il résulte du procès-verbal établi le 8 août 2007 à 9 H 35 qu'un téléphone a été mis à la disposition de Habib K. lequel « est entré en communication avec un interlocuteur de son choix » ; qu'il s'en infère que cette mise à disposition n'a été que ponctuelle et que l'accès à ce moyen de communication a donc été insuffisant ;

Attendu que les droits que l'article L551-2 du CESEDA accorde aux retenus n'ayant pas été respectés, il y a lieu de constater l'irrégularité de la procédure et d'ordonner la remise en liberté de Habib KADI ;

#### PAR CES MOTIFS

La Cour,

Réformant l'ordonnance déférée, constatons la nullité de la procédure,

Rejetons la demande du Préfet de la Haute-Vienne,

Ordonnons la remise en liberté de Habib K.

Disons que la présente ordonnance sera notifiée par le Greffe en application des dispositions de l'article 10 du décret N° 2004-1215 du 17 novembre 2004.

LE GREFFIER,



LE PRÉSIDENT,

